



Direction de la Citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales
IC18580

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ RASSINOUX – COMMUNE DE TERMINIERS

N° ICPE : 100-00337

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 121 délivré le 21 janvier 1991 à la société RASSINOUX pour l'exploitation d'une installation de tôlerie de précision sur le territoire de la commune de Terminiers au 32 rue de la Charette, concernant notamment la rubrique 2565-2 (traitement de surface) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux installations de stockage de gaz inflammable soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface ;

Vu l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 susvisé ;

Vu les articles 3.4 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation par l'exploitant dans un délai d'un mois après réception du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas remédié à des non-conformités récurrentes relevées lors de la vérification périodique de ses installations électriques, celles-ci pouvant conduire à un risque d'incendie ou d'explosion,
- des palettes en bois étaient présentes à quelques mètres de cuves et de bouteilles de propane,
- le réseau de collecte des eaux pluviales ne peut pas être séparé physiquement de l'extérieur du site en cas de déversement accidentel,
- la cuvette de rétention des bains de traitement de surface n'est pas équipée d'une alarme se déclenchant en cas de présence de liquide au point bas,
- les bains de traitement de surface ne sont pas équipés d'un dispositif permettant l'arrêt du chauffage du bain en cas de manque de liquide.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et des articles 2.11 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RASSINOUX de respecter les dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et des articles 2.11 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loire

ARRETE

Article 1 – La société RASSINOUX exploitant une installation de tôlerie de précision sise 32, rue de Charrette sur la commune de Terminiers est mise en demeure de respecter les dispositions :

- 1) de l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, en déplaçant les palettes à plus de 5 mètres de la zone de stockage de GPL, dans un délai de **sept jours**,
- 2) de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1991 susvisé, en remédiant aux non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des installations électriques pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, dans un délai de **deux mois**,
- 3) de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en équipant le système de chauffage des bains d'un dispositif permettant de détecter le manque de liquide et asservissant l'arrêt du chauffage, dans un délai de **deux mois**,
- 4) de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en installant un déclencheur d'alarme au point bas de la rétention des bains de traitement de surface, dans un délai de **deux mois**,
- 5) de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, en mettant en place un dispositif permettant l'obturation de la sortie du réseau de collecte des eaux pluviales, dans un délai de **trois mois**.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées- Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Pascal A et B Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la Préfecture.

Copie en est adressée au maire de la commune de Terminiers pour y être déposée aux archives de la mairie et pour y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de Terminiers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE - 4 OCT. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ